



Date de modification 2020-10-29

Date de mise à jour 2020-10-16

Date de révision 2020-10-16

Numéro de version 3.1

SECTION 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial	Tork Alcohol Gel Hand Sanitizer Tork Gel hydro-alcoolique
Numéro d'article	420103, 880103, 420102, 420112, 420122, 420132, 420142, 511103, 590103, 420105, 420106, 420107, 420108

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	Catégorie d'usage principal: Biocide Utilisation de la substance/mélange: Agent de nettoyage Fonction ou catégorie d'utilisation: Groupe 1: désinfectants - TP 1 Hygiène humaine
Utilisations déconseillées	Aucune indication

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Entreprise	Essity Hygiene and Health AB (previously SCA Hygiene Products AB) SE-40503 Göteborg Suède
Téléphone	+46 (0)31 746 00 00 +33 1 85 07 92 00
E-mail	info@essity.com
Site Web	www.essity.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Angers: +33 2 41 35 33 30.

SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Liquide inflammable (Catégorie 2), H225

Irritant pour les yeux (Catégorie 2), H319

2.2. Éléments d'étiquetage

Pictogramme de danger



Mention d'avertissement

Danger

Mentions de danger

H225

Liquide et vapeurs très inflammables

H319

Provoque une sévère irritation des yeux

Mentions de mise en garde

P102

Tenir hors de portée des enfants

P210

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer

P233

Maintenir le récipient hermétiquement fermé

P337+P313

Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin

P403+P235

Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais

P501

Éliminer le contenu et le conteneur dans installation agréée de gestion des déchets

2.3. Autres dangers

Ce produit ne contient pas de substances qui sont jugées PBT ou vPvB

SECTION 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Notez que le tableau indique les dangers connus pour la forme pure des ingrédients. Ces risques sont réduits ou éliminés lorsqu'ils sont mélangés ou dilués, cf Article 16d.

Composant	Classification	Concentration
ÉTHANOL		
N° CAS: 64-17-5 N° CE: 200-578-6 Index n°: 603-002-00-5 REACH: 01-2119457610-43	Flam Liq 2, Eye Irrit 2; H225, H319	>75 %
PROPYLÈNEGLYCOL		
N° CAS: 57-55-6 N° CE: 200-338-0 REACH: 01-2119456809-23		0,1 - 1 %
GLYCÉROL		
N° CAS: 56-81-5 N° CE: 200-289-5		0,1 - 1 %
PHTALATE DE DIÉTHYLE		
N° CAS: 84-66-2 N° CE: 201-550-6 REACH: 01-2119486682-27	Acute Tox 4 <i>vapour</i> ; H332	0,1 - 1 %

Les explications de la classification et de l'étiquetage des ingrédients sont données dans la section 16e. Les abréviations officielles sont écrites en caractères normaux. Les spécifications et/ou compléments utilisés dans le calcul des risques du mélange sont indiqués en italique, voir section 16b.

SECTION 4: PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Général

Ne jamais essayer jamais de donner à une personne inconsciente du liquide ou autre, par voie orale.

En cas d'inhalation

Laisser le blessé se reposer dans un lieu chaud à l'air frais. Si les symptômes persistent, consulter un médecin.

En contact avec les yeux

Rincer les yeux pendant plusieurs minutes avec de l'eau tiède. Si l'irritation persiste, consulter un médecin.

En contact avec la peau

Enlever les vêtements contaminés.

En cas de gêne, laver immédiatement avec de l'eau. Si les symptômes persistent, consulter un médecin.

En cas d'ingestion

Rincer tout d'abord soigneusement la bouche avec beaucoup d'eau et RECRACHER l'eau de rinçage. Boire ensuite au moins un demi-litre d'eau et consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

En cas d'inhalation

L'inhalation de fortes concentrations peut causer maux de tête, vertiges, fatigue et nausées.

En contact avec les yeux

Irritation.

Douleur cuisante.

En cas d'ingestion

Malaise, vomissements et diarrhée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Agents d'extinction recommandés

Extinction avec brouillard d'eau, poudre, dioxyde de carbone ou mousse résistante aux alcools.

Agents d'extinction non recommandés

Ne doit pas être éteint avec eau à grande pression.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Brûle en développant une fumée contenant des gas nuisibles pour la santé (koloxyde et koldioxyde).

Emets des vapeurs inflammables qui peuvent provoquer des mélanges explosifs au contact de l'air.

5.3. Conseils aux pompiers

Des mesures de protections doivent être prises concernant les autres matériaux présents sur le site de l'incendie.

En cas d'incendie utiliser un masque respiratoire contenant de l'air pur.

Porter un vêtement de protection complet.

SECTION 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Utiliser l'équipement de sécurité recommandé, voir la section 8.

Eteindre les équipements qui sont source de chaleur, flamme ou feu.

Veiller à une bonne ventilation.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter les rejets dans les égouts, le sol ou les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Les petits déversements peuvent être essuyés ou rincés avec de l'eau. Les déversements importants devraient être récupérés et envoyés à l'incinération conformément aux réglementations locales.

Les résidus après l'assainissement doivent être manipulés comme déchets dangereux. Présenter cette fiche de données de sécurité.

6.4. Référence à d'autres sections

Consulter la section 8 pour les équipements de protection individuelle. Consulter la section 13 pour les conditions d'élimination.

SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Stocker ce produit séparément des denrées alimentaires et loin des enfants et des animaux domestiques.
Éviter les flammes nues, les objets chauds, les étincelles et autres sources d'ignition.
Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.
Doit être manipulé dans un local bien ventilé.
Éviter l'inhalation directe des vapeurs du produit. Éviter tout contact avec les yeux.
Utiliser l'équipement de sécurité recommandé, voir la section 8.
Tenir à l'écart de produits incompatibles.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

À conserver dans un endroit frais et sec.
Toujours utiliser des paquets scellés et clairement étiquetés.
A conserver dans un espace bien ventilé.

7.3. Utilisations finales particulières

Voir utilisations identifiées de la Section 1.2.

SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales

ÉTHANOL

France

La valeur limite d'exposition 1000 ppm / 1900 mg/m³
Valeur limite d'exposition de courte durée (VLCT) 5000 ppm / 9500 mg/m³

GLYCÉROL

France

La valeur limite d'exposition 10 mg/m³ (aérosols)

PHTALATE DE DIÉTHYLE

France

La valeur limite d'exposition 5 mg/m³

DNEL

ÉTHANOL

	Type d'exposition	Voie d'exposition	Valeur
Travailleurs	aigu local	Inhalation	1900 mg/m ³
Consommateurs	chronique systémique	Inhalation	114 mg/m ³
Travailleurs	chronique systémique	Cutané	343 mg/kg
Travailleurs	chronique systémique	Inhalation	950 mg/m ³
Consommateurs	aigu local	Inhalation	950 mg/m ³
Consommateurs	aigu local	Cutané	950 mg/m ³
Consommateurs	chronique systémique	Orale	87 mg/kg
Consommateurs	chronique systémique	Cutané	206 mg/kg

GLYCÉROL

	Type d'exposition	Voie d'exposition	Valeur
Consommateurs	chronique systémique	Inhalation	33 mg/m ³
Travailleurs	chronique systémique	Inhalation	56 mg/kg
Consommateurs	chronique systémique	Orale	229 mg/kg

PNEC ÉTHANOL

Objectif de protection de l'environnement	Valeur PNEC
Eaux douces	0,96 mg/l
Sédiments d'eau douce	3,6 mg/kg
Eau de mer	0,79 mg/l
Sédiments d'eau de mer	2,9 mg/kg
Microorganismes dans le traitement des eaux usées	580 mg/l
Sol (agricole)	0,63 mg/kg

GLYCÉROL

Objectif de protection de l'environnement	Valeur PNEC
Eaux douces	0,885 mg/l
Sédiments d'eau douce	3,3 mg/kg
Eau de mer	0,088 mg/l
Sédiments d'eau de mer	0,33 mg/kg
Microorganismes dans le traitement des eaux usées	1000 mg/l
Sol (agricole)	0,141 mg/kg
Intermittent	8,85 mg/L

8.2. Contrôles de l'exposition

Pour la prévention des risques au travail, il est nécessaire de prendre en considération les dangers physiques (voir chapitres 2 et 10) avec ce produit selon la directive européenne 89/391 et 98/24 ainsi que la législation nationale de protection des travailleurs.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

La ventilation du lieu de travail doit garantir une qualité de l'air conforme aux exigences de la législation en vigueur sur l'environnement de travail. Une ventilation par aspiration locale doit être utilisée afin d'éliminer les contaminants en suspension dans l'air à la source.

Protection des yeux/du visage

Une protection pour les yeux doit être utilisée en cas de risque de contact direct ou d'éclaboussure.

Protection de la peau

Utiliser des gants de protection (EN 374) lors d'expositions répétées ou prolongées.

Protection respiratoire

Utilisez une protection appropriée pour la respiration en cas d'une ventilation insuffisante.
Masque gas à filtre type A(brun) peut être nécessaire.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Le travail avec le produit doit être fait de telle manière que le produit ne puisse pas s'échapper dans les égouts, les cours d'eau, le sol et l'air.

SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

a) Aspect	Forme: liquide. Couleur: incolore.
b) odeur	type alcool
c) Seuil olfactif	Non spécifié
d) pH	6,5
e) Point de fusion/point de congélation	<0 °C
f) Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	78 °C
g) Point d'éclair	15,5 °C
h) Taux d'évaporation	Non spécifié
i) Inflammabilité (solide, gaz)	Non applicable
j) Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	Limite inférieure d'explosion 3.4% Limite supérieure d'explosion 19%
k) Pression de vapeur	23 hPa
l) Densité de vapeur	>1 Air = 1
m) Densité relative	0,84 g/cm ³
n) Solubilité	Solubilité dans l'eau: Soluble
o) Coefficient de partage: n-octanol/eau	Non applicable
p) Température d'auto-inflammabilité	>244 °C
q) Température de décomposition	Non spécifié
r) Viscosité	12000 mm ² /s
s) Propriétés explosives	Non applicable
t) Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations

Information non disponible

SECTION 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Le produit ne contient aucune substance qui peut provoquer des réactions dangereuses lors d'une manipulation dans des conditions d'utilisation normales.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales de stockage et d'utilisation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Peut dégager des vapeurs volatiles inflammables. Éviter toute manipulation à proximité de sources de chaleur et d'ignition.

10.4. Conditions à éviter

Éviter la chaleur, les étincelles et les flammes.

10.5. Matières incompatibles

Éviter tout contact avec des oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucune dans des conditions normales.

SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Les informations sur les effets nocifs possibles sont basées sur l'expérience et / ou les caractéristiques toxicologiques des différents composants du produit.

Toxicité aiguë

Le produit n'est pas classé comme toxique aigu.

ÉTHANOL

LD50 Lièvre 24h: > 20000 mg/kg Par voie cutanée

LC50 Rat 4h: 124.7 mg/l Inhalation

LD50 Rat 10h: 38 mg/liter Inhalation

LD50 Rat 10h: 2000 ppm Inhalation
LD50 Rat 24h: 7060 mg/kg Par voie orale

PROPYLÈNEGLYCOL

LD50 Lièvre 24h: > 10000 mg/kg Par voie cutanée
LD50 Rat 24h: 1 - 34000 mg/kg Par voie orale

GLYCÉROL

LD50 Lièvre 24h: > 18700 mg/kg Par voie cutanée
LC50 Rat 4h: > 2.75 mg/L Inhalation
LD50 Rat 24h: 12600 mg/kg Par voie orale

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Le produit n'est pas classé concernant la corrosion/l'irritation cutanée.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Le contact avec les yeux peut causer des douleurs brûlantes ou irritation.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Ce produit n'est pas classé comme sensibilisant.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Le produit n'est pas classé mutagène.

Cancérogénicité

Le produit n'est pas classé cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

Le produit n'est pas classé toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Le produit n'est pas classé pour une toxicité spécifique à certains organes après une seule exposition.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Le produit n'est pas classé pour une toxicité spécifique à certains organes après une exposition répétée.

Danger par aspiration

Le produit n'est pas classé comme étant toxique pour l'aspiration.

SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Le produit ne doit pas être étiqueté comme dangereux pour l'environnement. Cependant, il n'est pas inconcevable que des déversements majeurs ou bien des déversements mineurs récurrents puissent avoir un effet nocif sur l'environnement.

ÉTHANOL

LC50 Saumon arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) 96h: 1 - 16 g/l
LC50 La tête de boule (*Pimephales promelas*) 96h: > 100 mg/l
LC50 Daphnie (*Daphnia magna*) 48h: 12340 mg/l
EC50 Daphnie (*Daphnia magna*) 48h: 1 - 14221 mg/l

PROPYLÈNEGLYCOL

LC50 Saumon arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) 96h: 40613 mg/l
EC50 Daphnie (*Daphnia magna*) 96 h: 1 - 34400 mg/L
EC50 Daphnie (*Daphnia magna*) 48 h: 43500 mg/l
LC50 Poisson 96h: 1 - 54600 mg/L
NOEC Poisson 168h: 98 mg/l

GLYCÉROL

LC50 Saumon arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) 96h: > 500 mg/l
LC50 La tête de boule (*Pimephales promelas*) 96h: > 100 mg/l
LC50 L'ide mélanote (*Leuciscus idus*) 96h: > 2900 mg/l
EC50 Daphnie (*Daphnia magna*) 48 h: > 10000 mg/l
EC50 Daphnie (*Daphnia magna*) 24h: > 10000 mg/L

12.2. Persistance et dégradabilité

Les agents de surface dans ce produit respectent les critères de biodégradabilité conformément au règlement 648/2004.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Ce produit ou quelques uns de ses ingrédients s'accumulent dans la nature.

12.4. Mobilité dans le sol

Le produit est miscible à l'eau et est donc mobile dans le sol et l'eau.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce produit ne contient pas de substances qui sont jugées PBT ou vPvB.

12.6. Autres effets néfastes

Aucun effet ou danger connu.

SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Manipulation des déchets pour le produit

Le produit jeté doit être éliminé comme déchet dangereux conformément à la réglementation en vigueur.

Les emballages qui ne sont pas complètement vidés peuvent contenir des résidus de substances dangereuses et doivent donc être manipulés comme des déchets dangereux, tel que défini ci-dessus. Les emballages complètement vides peuvent être recyclés.

Empêcher le déversement dans les égouts.

Voir la directive 2008/98/EC relative aux déchets. Respecter les dispositions nationales ou régionales sur la gestion des déchets.

SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Sauf indication contraire, l'information s'applique à tous les modes de transport en vertu du Règlement type de l'ONU, à savoir, ADR (route), RID (rail), ADN (voies de navigation intérieures), IMDG (transport maritime), l'OACI (IATA) (transport aérien).

14.1. Numéro ONU

1170

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

ÉTHANOL EN SOLUTION

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe

3: Liquides inflammables

Code de classification

F1: Liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C

Risque subsidiaire (IMDG)

Aucun risque secondaire selon IMDG

Étiquettes



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage II

14.5. Dangers pour l'environnement

Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Restrictions de tunnel

Catégorie de tunnel: D/E

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

14.8 Autres informations de transport

Catégorie de transport: 2; Quantité totale maximale par unité de transport 333 kg ou litres

Catégorie d'arrimage A (IMDG)

Procédures d'urgence (EmS) INCENDIE (IMDG) F-E

Procédures d'urgence (EmS) en cas de DÉVERSEMENT (IMDG) S-D

Quantités limitées (LQ):.

1 L.

Quantités exceptées, code E2:

Quantité maximale nette par emballage intérieur: 30 ml

Quantité maximale nette par emballage extérieur: 500 ml.

SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement (UE) n o 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Évaluation et rapport de sûreté des produits chimiques conforme à 1907/2006 Annexe I n'a pas encore été réalisé.

SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS

16a. Indications sur les changements effectués sur la fiche de sécurité par rapport à la version précédente

Révision de ce document

Versions antérieures

2020-10-16 Modifications dans la section 1.

16b. Signification des abréviations et acronymes utilisés dans la fiche de données de sécurité

Les textes complets pour la classe de danger et le code de catégorie sont mentionnés dans l'article 3

Flam Liq 2 Liquide inflammable (Catégorie 2)

Eye Irrit 2 Irritant pour les yeux (Catégorie 2)

Acute Tox 4vapour Toxicité aiguë (catégorie 4 vapeurs)

Explication des abréviations de l'article 14

ADR Accord européen pour le transport routier international des marchandises dangereuses.

RID Règlements concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

IMDG Le code IMDG (International Maritime Dangerous Goods Code)

ICAO Organisation de l'aviation civile internationale, OACI (International Civil Aviation Organization ICAO, 999 University Street, Montreal, Quebec H3C 5H7, Canada)

IATA Association internationale du transport aérien

Code de restriction tunnel: D / E; Transport en vrac ou une citerne : Passage interdit dans les tunnels de catégories D et E, Autre transport : Passage interdit dans les tunnels de catégorie E

Catégorie de transport: 2; Quantité totale maximale par unité de transport 333 kg ou litres

16c. Principales références bibliographiques et sources de données

Sources des données

Les données primaires pour le calcul des risques a été de préférence extrait de la liste de classification européenne officielle, 1272/2008 Annexe I , mise à jour 2020-10-29.

Lorsque de telles données faisaient défaut, une autre documentation de seconde main sur laquelle cette classification officielle est basée a été utilisée, par exemple, IUCLID (International Uniform Chemical Information Database). En troisième lieu, l'information provenant de fournisseurs chimiques de réputation internationale a été utilisée, et en quatrième lieu d'autres informations disponibles, par exemple les fiches de données de sécurité provenant d'autres fournisseurs ou des informations provenant d'associations à but non lucratif, la fiabilité de la source ayant été jugée par un expert. Si, malgré cela, aucune information fiable n'a été trouvée, les risques sont évalués en fonction de l'opinion d'experts sur la base des propriétés connues de substances similaires et conformément aux principes de 1907/2006 et 1272/2008.

Les textes complets des règlements sont mentionnés dans la présente fiche de données de sécurité

- 1907/2006 RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- 2015/830 RÈGLEMENT (UE) 2015/830 DE LA COMMISSION du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
- 1272/2008 RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006
- 89/391 DIRECTIVE DU CONSEIL du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail
- 98/24 DIRECTIVE 98/24/CE DU CONSEIL du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)
- 648/2004 RÈGLEMENT (CE) No 648/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 31 mars 2004 relatif aux détergents
- 2008/98 DIRECTIVE 2008/98/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- 1907/2006 RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

16d. Méthodes utilisées afin d'évaluer les données visées 1272/2008 Article 9 pour les besoins de la classification

Le calcul des risques de ce mélange a été réalisé sous forme d'évaluation par l'application d'une détermination par valeur probante confiée au jugement d'un expert, conformément à 1272/2008 Annexe I , en tenant compte de toutes les informations disponibles ayant une incidence sur la détermination des dangers présentés par le mélange, et conformément à 1907/2006 Annexe XI .

16e. Liste des mentions de danger et/ou conseils de prudence

Texte complet pour l'indication des risques, mentionné dans la section 3

H225 Liquide et vapeurs très inflammables

H319 Provoque une sévère irritation des yeux

H332 Nocif par inhalation

16f. Avertissements destinés aux travailleurs et visant à garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement

Avertissement pour une utilisation incorrecte

Ce produit peut provoquer des lésions s'il n'est pas correctement utilisé. Le fabricant, le distributeur ou le fournisseur ne peuvent pas être responsables pour des effets contraires si le produit n'est pas utilisé conformément à son utilité.

Autres informations pertinentes

Non spécifié

Informations sur ce document



Cette fiche de données de sécurité a été préparée et vérifiée par KemRisk®, KemRisk Sweden AB, Platensgatan 8, SE-582 20 Linköping, Suède, www.kemrisk.se